

Parc national « feuillus » : l'État vise-t-il vraiment « l'excellence » ?

La Secrétaire d'État en charge de la Biodiversité a réalisé ce jeudi un déplacement concernant le projet de parc national « feuillus de plaine » situé entre la Bourgogne et la Champagne-Ardenne. Bientôt 10 ans après la genèse de ce projet lors du Grenelle de l'environnement, le mouvement France Nature Environnement a certaines inquiétudes sur son état d'avancement. Une gouvernance très singulière

Pour définir les modalités de mise en œuvre de ce parc national, un groupement d'intérêt public a été créé ainsi que plusieurs groupes de travail. Cependant, Madame le préfet qui coordonne le projet, a décidé de piloter les groupes de travail sur la chasse, la forêt et l'agriculture. Elle s'oppose à la présence de représentants des associations de protection de la nature et de l'environnement (APNE) et à la transmission des informations issues des travaux de ces groupes.

La Secrétaire d'État en charge de la Biodiversité a indiqué que ce projet devait être construit « tous ensemble ». Les APNE attendent donc d'être pleinement associées pour apporter leurs propositions constructives.

Une absence troublante de réglementation

Chaque parc national possède notamment un « cœur », territoire où les activités humaines sont encadrées afin de mieux préserver notre patrimoine naturel car ce type de zone figure dans les catégories de protection les plus élevées en France¹. La genèse du projet de parc national « feuillus de plaine » visait à identifier, au sein de ce cœur, une « réserve intégrale » d'au moins 3 000 ha d'un seul tenant. Cette réserve devait être un véritable havre de paix pour la biodiversité puisque ce type de réserve n'autorise quasiment que des études scientifiques.

Or en l'état de nos informations, il semble que beaucoup d'activités humaines impactantes (sylviculture et agriculture intensives, chasse, circulation motorisées, sports de nature, etc.) vont pouvoir se dérouler dans le cœur et même certaines dans la réserve intégrale. Une aberration qui va à l'encontre de la logique et des objectifs liés au statut de parc national.

¹ Classe de protection 1.2 de la typologie internationale issue des Conférences ministérielles pour la protection des forêts (MCPFE), et catégorie II de la classification des aires protégées par l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN) : cf. Indicateur 4.9 (pp. 222-226) et Annexe 7, p. 340 in Maaf, IGN, 2016. Indicateurs de Gestion Durable des Forêts françaises métropolitaines, édition 2015, Résultats. Maaf-IGN, 343 p. ;



Nous souhaitons aussi que le rôle ambigu de l'Office National des Forêts (ONF) soit éclairci. Nous demandons à l'État des engagements sur le haut niveau d'ambition de cette réglementation, notamment qu'il n'y ait plus aucune coupe d'arbres dans la réserve intégrale afin de se conformer à ce qui est attendu².

La Secrétaire d'État en charge de la Biodiversité a précisé qu'il fallait un certain degré d'ambition. Nous espérons donc des actes de la part de l'État.

Pour un cas exemplaire d'études in situ des effets du changement climatique

Nous demandons à l'État d'affirmer que ce parc national doit être un territoire témoin en libre évolution pour étudier le comportement de la forêt face au changement climatique. Ainsi, il répondrait aux objectifs du Programme National de la Forêt et du Bois³ adopté le 8 février 2017 qui vise notamment à mieux comprendre et prévenir les impacts du changement climatique sur les peuplements forestiers. Le Parc national forestier a toute sa place pour atteindre cet objectif.

Michel DUBROMEL, vice-président de FNE, conclut : « le mouvement France Nature Environnement est très inquiet de l'état d'avancement du projet de parc national « feuillus de plaine ». Nous demandons à l'État de prendre des engagements pour garantir un haut niveau d'ambition pour ce projet en faveur de la biodiversité, digne d'un parc national qui pourrait devenir une référence au niveau international. France Nature Environnement est prête à soutenir un projet visant l'excellence mais nous attendons les actes de l'État. ».

² Voir [l'article L331-16](#) du code de l'environnement ;

³ Suivre le lien ci-après - chapitre dédié au changement climatique indique (p. 22) - :[Programme National de la Forêt et du Bois 2016-2026](#).